



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1987/32  
6 mars 1987

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-troisième session  
Point 20 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,  
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée  
créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier  
le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes  
appartenant à des minorités nationales, ethniques,  
religieuses et linguistiques

Président-Rapporteur : Mme Zagorka Ilíc (Yougoslavie)

I. INTRODUCTION

A. Création du groupe de travail

1. Par sa résolution 1986/60, du 13 mars 1986, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer, à sa quarante-troisième session, un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'examen du projet révisé de déclaration présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/Sub.2/L.734) en tenant compte de tous les documents pertinents.
2. Le Groupe a tenu sept séances, du 16 au 20 février, le 24 février et le 6 mars 1987.
3. A la première séance, le 16 février, Mme Ilíc (Yougoslavie) a été élue à l'unanimité président/rapporteur.

## B. Documentation

4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Son ordre du jour provisoire (E/CN.4/1987/WG.5/L.1);

b) Le rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1986/43);

c) Une récapitulation des propositions des gouvernements et des organisations non gouvernementales relatives aux articles du projet de déclaration révisé, établi par le secrétariat (E/CN.4/1986/WG.5/WP.1);

d) Un document de travail présenté par la Chine (E/CN.4/1987/WG.5/WP.2);

e) Une communication écrite du Conseil des points cardinaux (E/CN.4/1986/WG.5/WP.2);

f) Une récapitulation des propositions concernant la définition du terme "minorité", établie par le secrétariat (E/CN.4/1987/WG.5/WP.1).

## C. Rappel des faits

5. En 1978, à sa trente-quatrième session, la Commission avait créé un groupe de travail à composition non limitée, comme suite à la résolution 5 (XXX) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Dans cette résolution, la Sous-Commission recommandait que la Commission envisageât l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/L.1367/Rev.1) a été présenté par la Yougoslavie pour servir de base de discussion.

6. A chacune des sessions suivantes de la Commission, un groupe de travail à composition non limitée a été créé pour poursuivre les travaux sur le texte d'un projet de déclaration.

7. A la suite de l'adoption par la Commission de la résolution 37 (XXXVI), du 12 mars 1980, M. Toševski, président/rapporteur du Groupe de travail créé à la trente-sixième session de la Commission, a établi un texte révisé et unifié de projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/L.734), qui a été soumis à la Commission à sa trente-septième session, en 1981. Ce texte révisé a servi de base de discussion aux groupes de travail créés par la Commission à sa trente-septième session, puis aux sessions suivantes. A chacune de ces sessions, le Groupe de travail a décidé qu'il procéderait à une première lecture du projet, et que tout accord qui pourrait se faire au cours de

cette première lecture aurait un caractère préliminaire. Plusieurs Etats et organisations non gouvernementales ont proposé des modifications et des variantes de texte au cours des débats du Groupe de travail. A ses sessions précédentes, le Groupe de travail a provisoirement adopté le titre, le préambule et l'article premier du projet de déclaration (voir annexe au présent rapport).

8. Dans sa résolution 1984/62, du 15 mars 1984, la Commission a prié la Sous-Commission d'établir un texte définissant le terme "minorité", en tenant compte des études déjà faites dans ce domaine, des observations et des vues communiquées par les gouvernements, des discussions tenues durant les sessions du Groupe de travail et de tous documents pertinents. A sa trente-huitième session, la Sous-Commission, après avoir examiné un rapport de M. J. Deschênes sur la question de la définition du terme "minorité" (E/CN.4/Sub.2/1985/31 et Corr.1), a adopté la résolution 1985/6 du 28 août 1985, par laquelle elle décidait de communiquer à la Commission, en application de sa résolution 1984/62, l'étude de M. Deschênes et sa proposition concernant la définition du terme "minorité", ainsi que les comptes rendus analytiques des débats de la Sous-Commission sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1985/SR.13 à 16). A sa session de 1986, le Groupe de travail a "décidé de renvoyer à une date ultérieure l'examen de la question de la définition et de poursuivre la première lecture des articles du projet de déclaration" (E/CN.4/1986/43, par. 12).

## II. EXAMEN DES PROJETS D'ARTICLES

### A. Examen en première lecture du projet d'article 2

9. Pour aborder l'examen du projet d'article 2, le Groupe de travail était saisi du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/Sub.2/L.734), d'une série de propositions d'amendement à ce texte (E/CN.4/1986/WG.5/WP.1) et d'un texte composite déjà examiné à sa session précédente (E/CN.4/1986/43, par. 28). De plus, le Groupe de travail a examiné en détail diverses propositions relatives au même article qui lui ont été faites au cours de sa session par l'Autriche, la Bulgarie, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Iraq et le Sénégal, entre autres, ainsi que par le Conseil des points cardinaux.

10. A partir des diverses propositions et des divers points de vue exprimés, et sur la base de l'accord général issu de ses débats, le Groupe de travail, à sa 6ème séance, le 24 février 1987, a adopté provisoirement et en première lecture un texte mis au point par un groupe de rédaction officieux. Ce projet d'article 2 est reproduit sous sa forme actuelle dans l'annexe I au présent document.

11. Au cours des débats sur le projet d'article 2, on a soulevé certaines objections contre l'emploi du mot "propagande", au paragraphe 1, en faisant valoir que ce terme n'était ni clair ni facile à définir, que la propagande n'était pas en soi de nature à menacer, par exemple, l'existence des individus, et que son interdiction risquait d'entrer en conflit avec la liberté d'expression. Mieux valait donc s'en tenir à des termes comme "actes", "activités" ou "comportement", dont la concrétisation pouvait

se traduire plus vraisemblablement par des conséquences préjudiciables, et qui d'ailleurs pouvaient englober implicitement la propagande. On a aussi fait remarquer, quoique sans y insister, que, si l'expression "liberté d'expression" restait entre crochets, il fallait en faire de même pour le mot "propagande". Par contre, on a fait remarquer que le même mot était employé, dans un contexte analogue, à l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/ et à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

12. Les notions d'"existence" et d'"identité" ont donné lieu à plusieurs observations. On a fait remarquer que le texte du paragraphe 1 était proche de celui de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, dont il était inutile de répéter les dispositions. On s'est également demandé comment l'identité d'une minorité pouvait être menacée, et même s'il était possible qu'elle le fût. A cet égard, il a été proposé de prévoir au paragraphe 1 la protection de "l'égalité de statut des personnes appartenant à des minorités". Cependant, on a également soutenu que la présence des termes "existence" et "identité" était parfaitement justifiée, étant donné que les groupes en question avaient besoin d'être protégés, non seulement contre leur destruction physique, mais aussi contre leur destruction culturelle, ou ethnocide.

13. Au sujet des procédures constitutionnelles et des traités mentionnés au début du paragraphe 2, on a fait remarquer que la présence de ces termes était inutile dans une déclaration, ce qui ne serait pas le cas si le Groupe de travail avait à rédiger une convention. On a dit également que la référence aux procédures constitutionnelles risquait de faire obstacle au but même de la Déclaration, en offrant aux Etats un prétexte pour ne pas prendre les mesures requises. On a ajouté enfin que, dans certains pays, la présence des deux formules risquait d'être contradictoire. A la suite de ces réserves, les mêmes représentants ont estimé que le paragraphe 2 devrait commencer par les mots "Tous les Etats ...".

14. La question des droits individuels et des droits collectifs a de nouveau suscité de nombreuses interventions. Selon certains, la dimension collective des droits en cause devait être affirmée dans l'ensemble du texte, étant donné la nature même des problèmes auxquels répond le projet de déclaration, tels que ceux évoqués par les notions d'existence et d'identité; et l'on a rappelé à ce sujet que la notion de groupe était inscrite à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. D'autres représentants ont exprimé une nette préférence pour la dimension individuelle, comme correspondant mieux

---

1/ Résolution 1904 (XVII) de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1963.

à l'orientation générale des instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme. La troisième possibilité, qui consisterait à tenir compte dans le texte de ces deux dimensions, ou à établir entre elles un équilibre satisfaisant, a reçu le soutien de certaines délégations, qui ont fait allusion sur ce point au texte de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'une des combinaisons possibles consisterait à reconnaître certains droits comme appartenant aux groupes, tout en plaçant la prévention de la discrimination dans un contexte individuel. Pour ces raisons, les mots "Les personnes appartenant à des" ont été placés entre crochets dans le texte du projet d'article 2 provisoirement adopté, de la même façon que dans le projet de préambule et dans le projet d'article premier.

15. La nécessité d'aligner le projet de déclaration sur les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été soulignée. On a également recommandé que, dans son travail de rédaction, le Groupe de travail tienne le plus grand compte de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, du 4 décembre 1986, intitulée "Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme", et plus particulièrement de tout l'ensemble de textes de droit international existant en matière de droits de l'homme, qu'il est inutile de réécrire, de paraphraser ou de répéter dans le projet de déclaration. On a déclaré à ce propos que, tel que provisoirement adopté, le projet d'article 2 contenait essentiellement trois éléments nouveaux, auxquels le Groupe de travail devrait consacrer ses efforts lors de l'examen en deuxième lecture de cet article. Ces éléments nouveaux, a-t-on dit, étaient exprimés par les termes "dirigées contre les minorités", qui apportaient une solution possible au dilemme entre droits individuels et droits collectifs; par les termes "menacer leur identité"; et par les termes "le développement de leurs propres particularités". Dans ces conditions, certains autres éléments du projet d'article 2, tels que la référence à la "liberté d'expression ou d'association" seraient superflus, ou devraient tout au moins être précédés des mots "entre autres".

#### B. Examen en première lecture du projet d'article 3

16. Le Groupe de travail était saisi à cette fin du texte de l'article 3 figurant dans le projet révisé de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/Sub.2/L.734), d'une série de propositions d'amendement à ce texte (E/CN.4/1986/WG.5/WP.1) et d'une proposition faite par la Chine avant la session (E/CN.4/1987/WG.5/WP.2). En outre, l'Argentine a soumis un nouveau texte au Groupe de travail au cours de la session. Tous ces textes sont reproduits dans l'annexe II au présent rapport.

17. Le projet d'article 3 a donné lieu à un bref débat, au cours duquel on a fait valoir la nécessité d'aligner la lettre et l'esprit de ce texte sur les articles déjà adoptés à titre provisoire. Pour cela, on remplacerait les mots "Les membres des minorités" par "Les personnes appartenant à des minorités"; et, le titre de la déclaration visant les minorités nationale, ethnique, religieuse et linguistique, le paragraphe 1 s'achèverait sur les mots "sans aucune discrimination".

### III. ORGANISATION DES TRAVAUX

18. On a fait valoir que, lors de la quarante-quatrième session de la Commission, le Groupe de travail ferait davantage de progrès s'il pouvait se réunir plus souvent, de préférence pendant les deux premières semaines de la session. On a suggéré aussi que le Groupe de travail profite, pour se réunir, d'une ou deux après-midi libres pendant la première semaine de la session de la Commission; ces réunions seraient à la fois plus utiles et moins coûteuses que des heures de travail en nombre égal, mais réparties sur deux ou trois semaines. On a également proposé que le Groupe de travail envisage de se réunir pendant deux jours avant la quarante-cinquième session de la Commission et avant les sessions suivantes.

19. Pour ce qui est de la forme à donner au rapport du Groupe de travail à la quarante-troisième session de la Commission, il a été décidé de reproduire dans l'annexe II toutes les propositions qui avaient été faites par les gouvernements et les organisations non gouvernementales et sur lesquelles il n'avait pas été pris de décision, de façon que les membres du Groupe de travail puissent les étudier à l'avance et que le Groupe de travail utilise de façon concrète et constructive le temps dont il disposera pendant la quarante-quatrième session de la Commission.

### IV. ADOPTION DU RAPPORT

20. A sa 7ème séance, le 6 mars 1987, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

Annexe I

TEXTE DE LA PARTIE DU PROJET DE DECLARATION AYANT FAIT L'OBJET  
D'UN ACCORD PRELIMINAIRE

Projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à  
des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies que proclame la Charte consiste à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

[Réaffirmant] [Réitérant] [Proclamant] sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes [concernant le droit des] [personnes appartenant à] [des minorités] dont s'inspirent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents [qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies],

S'inspirant des [Se fondant sur les] dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Confirmant que les relations amicales et la coopération entre les Etats qui s'établissent dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contribuent à la paix et à la stabilité internationales et à la création de conditions plus favorables à la réalisation et à la promotion des droits de l'homme, y compris les droits des [personnes appartenant à des] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses,

Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des personnes appartenant à des minorités, qui sont parties intégrantes du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans le cadre constitutionnel, auraient à leur tour pour effet de renforcer l'amitié et la coopération entre les peuples et les Etats,

Ayant en vue les travaux d'ores et déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et par les organes créés en application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités [nationales ou] ethniques, religieuses ou linguistiques :

#### Article premier

1. [Les personnes appartenant à des] [Les] minorités [nationales ou] ethniques, linguistiques et religieuses (ci-après dénommées les minorités) ont droit au respect et au développement de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse sans aucune discrimination.
2. [Les personnes appartenant à des] [Les] minorités ont droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'à tous les autres droits de l'homme et libertés sans discrimination.

#### Article 2

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents, [les personnes appartenant à des] [les] minorités ont le droit d'être protégées contre toute activité, y compris de propagande, [dirigées contre les minorités] qui :
  - i) peuvent menacer leur existence [ou leur identité];
  - ii) [entravent leur liberté d'expression ou d'association] [ou le développement de leurs propres particularités]; ou
  - iii) font obstacle de toute autre façon à leur jouissance et à leur exercice plein et entier des droits de l'homme et libertés fondamentales universellement reconnus.
2. Conformément à leurs processus constitutionnels respectifs [et aux traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties], tous les Etats s'engagent à adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour prévenir et combattre lesdites activités, compte dûment tenu des principes proclamés dans la présente Déclaration et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.



Annexe IIPROPOSITIONS RELATIVES AUX ARTICLES DU PROJET DE DECLARATION  
RESTANT A EXAMINER PAR LE GROUPE DE TRAVAILProjet d'article 31) Article 3, tel qu'il figure dans le projet de déclaration révisé  
(E/CN.4/Sub.2/L.734)

"1. Les membres des minorités doivent jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur leur origine nationale ou ethnique, leur langue, leur confession ou leur sexe.

2. En vue de la réalisation d'une situation d'égalité et de complet développement des minorités, il est indispensable de créer des conditions qui leur soient favorables et de prendre des mesures qui leur permettent d'exprimer librement leurs particularités et de développer leur culture, leur enseignement, leur langue, leurs traditions et leurs moeurs et de participer équitablement à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays où elles vivent.

3. Les membres des minorités doivent avoir le droit de former et de développer des liens culturels et d'autres liens sociaux avec la population dont ils sont originaires."

2) Bulgarie (E/CN.4/1983/66, par. 24 a)

Ajouter, à la deuxième ligne du paragraphe 2, les mots "des personnes appartenant à" avant les mots "des minorités"; à la troisième ligne, les mots "quand les circonstances le justifient", après le mot "prendre" et, à la cinquième ligne, les mots "conformément à la loi" après le mot "moeurs".

3) Chine (E/CN.4/1983/66, par. 24 b)

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 : "Ces relations et ces activités doivent rester dans la limite des lois du pays où ils vivent".

4) Chypre (E/CN.4/1984/42, page 2)

"1. En vue de la réalisation d'une situation d'égalité et de complet développement des personnes appartenant à des minorités, il est indispensable de créer des conditions qui leur soient favorables et, quand les circonstances le justifient, de prendre des mesures qui leur permettent d'exprimer librement leurs particularités et de développer leur enseignement, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes et de participer équitablement à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays où elles vivent.

2. Les membres des minorités doivent avoir le droit de former et de développer des liens culturels et d'autres liens sociaux avec la population dont ils sont originaires."

5) Mexique - Modification proposée au paragraphe 2  
(E/CN.4/1984/42, page 5) :

"2. Les membres des minorités doivent avoir le droit de former et de développer des liens culturels, sociaux et politiques avec la population dont ils sont originaires et avec d'autres minorités, à condition de respecter la loi des Etats où ils vivent."

6) Chine (E/CN.4/1987/WG.5/WP.2) :

"1. Les membres des minorités doivent jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres citoyens du pays dans lequel ils vivent, sans aucune discrimination fondée sur leur origine nationale ou ethnique, leur langue, leur confession ou leur sexe."

7) Argentine (texte présenté à la quarante-troisième session de la Commission)

"1. Les personnes appartenant à des minorités doivent jouir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans aucune discrimination fondée sur leur origine nationale ou ethnique, leur langue, leur confession ou leur sexe. Tous les Etats s'engagent à créer des conditions permettant le plein développement des minorités et de leur culture, de leurs traditions, de leurs moeurs, de leur langue et de leur enseignement, et les mettant en mesure de participer à la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays où elles vivent."

Projet d'article 4

1) Article 4, tel qu'il figure dans le projet de déclaration révisé  
(E/CN.4/Sub.2/L.734)

"1. Le développement des contacts et de la coopération entre les Etats et l'échange d'informations et de données d'expérience concernant les succès remportés et l'exercice effectif des droits des minorités dans les domaines de la culture, de l'enseignement et dans d'autres domaines, créent des conditions favorables à la promotion des droits des minorités et à leur progrès général.

2. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont invités à prendre en considération les besoins des minorités dans le développement de leur coopération mutuelle, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la culture et dans les autres secteurs voisins offrant une importance particulière pour les minorités."

Projet d'article 5

1) Article 5, tel qu'il figure dans le projet de déclaration révisé  
(E/CN.4/Sub.2/L.734)

"1. Dans la garantie et la promotion des droits des minorités, il faut que soient rigoureusement respectés la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des pays où vivent les minorités et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de ces pays.

2. Le respect des principes précités ne doit pas porter atteinte à l'accomplissement des obligations internationales des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies envers les minorités. Les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations internationales qu'ils ont assumées aux termes des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

3. La présente Déclaration n'aura pas pour effet d'amputer les droits dont peuvent jouir les minorités en vertu de traités ou d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, si lesdits droits ne sont pas contraires à la lettre et à l'esprit de la présente Déclaration."

- 2) Royaume-Uni - Modification proposée au paragraphe 3 (E/CN.4/1984/42, page 7) :

"3. La présente Déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance de droits accordés en vertu du droit découlant des traités et du droit international coutumier à tous les individus, même si la Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une moindre mesure."

- 3) Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/1983/66, par. 27)

Remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 1 du texte anglais, le mot "non-interference" par "non-intervention".

Projet d'article 6

- 1) Article 6, tel qu'il figure dans le projet de déclaration révisé (E/CN.4/Sub.2/L.734)

"Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront, selon leur situation particulière, de créer sur les plans politique, éducatif, culturel et autre, des conditions favorables à la protection et à la promotion des droits des minorités que proclame la présente Déclaration et d'adopter des mesures appropriées en vue de cette protection et de cette promotion."

- 2) Chypre (E/CN.4/1984/42, page 3)

Remplacer, à la deuxième ligne, les mots "leur situation particulière" par "les ressources dont ils disposent à cet égard".

- 3) Inde (E/CN.4/1983/66, par. 30)

Remplacer, à la deuxième ligne, les mots "leur situation particulière" par "les ressources dont ils disposent à cet égard".

- 4) Venezuela (E/CN.4/1985/24, page 4)

Ajouter à la fin de l'article le membre de phrase suivant :  
"... ce pourquoi ils favoriseront l'obtention de ressources matérielles de nature à permettre d'exécuter des politiques tendant à assurer la réalisation et l'application concrète de tous les principes énoncés dans la présente Déclaration."

Projet d'article 7

1) Conseil des points cardinaux (E/CN.4/1986/WG.5/WP.2)

"1. Dans les Etats comprenant des régions géographiques distinctes du point de vue ethnique, linguistique ou religieux, il y aurait lieu de prendre des mesures pour faire en sorte que chaque région :

a) jouisse du droit d'influencer le caractère et le sens du développement régional, et

b) ait véritablement l'occasion de participer aux décisions qui la concernent et d'influencer ces décisions, par l'intermédiaire d'institutions nationales et, chaque fois que possible, grâce à la mise en place d'institutions régionales dans les domaines social, économique et politique.

2. Les programmes nationaux visant à éliminer les disparités économiques régionales ne devraient pas encourager ou impliquer des changements dans le caractère ethnique, linguistique ou religieux des régions.

3. Les programmes de coopération économique et d'assistance financière sur le plan international devraient respecter ces principes ainsi que les vœux librement exprimés de la population des régions visées."